

Cahier de doléances du Tiers État de Luzarches (Val-d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que présentent les habitants composant le tiers-état de Luzarches, au grand bailliage du châtelet de Paris, pour la future tenue des Etats généraux, sous le règne de Louis XVI, en exécution de la lettre donnée à Versailles le 28 mars 1789.

Art. 1^{er}. Nous demandons qu'il ne soit fait aucun changement dans l'ancien gouvernement ; qu'il soit purement monarchique, tel qu'il a toujours été et tel qu'il convient le mieux à un grand empire. Nous entendons par purement monarchique, qu'il sera gouverné par le monarque seul, sous l'empire des lois fondamentales.

Art. 2. Nous désirons, à cet effet, qu'il soit fait dans les Etats généraux un code national qui contienne ces lois circonscrites, claires et invariables, de façon que du souverain au dernier de ses sujets, chacun y aperçoive ses droits respectifs.

Art. 3. Nous demandons qu'à l'avenir, il soit fixé une époque pour la tenue des Etats généraux, sauf à Sa Majesté à l'avancer quand quelques circonstances imprévues le requerront.

Art. 4. Nous pensons qu'aux Etats généraux les délibérations doivent se faire par tête et non par ordre.

Art. 5. Que les subsides ne doivent être consentis que pendant l'intervalle d'une assemblée nationale à l'autre.

Art. 6. Que ladite dette nationale, bien connue et fixée, doit être garantie par la nation et consolidée sur des bases dignes de la confiance publique.

Art. 7. Nous demandons que la prestation de la corvée en argent soit répartie également sur tous les citoyens, sans exception de rangs, en observant que les lieux d'étapes la supportent double par le logement des troupes.

Art. 8. Notre avis est que tous les ecclésiastiques contribuables et les nobles subviennent aux besoins de l'Etat dans la même proportion que le tiers-état, sans aucuns privilèges ni exemptions pécuniaires. Que ce soient les mêmes préposés pour recevoir les impôts des trois ordres et les fonds versés directement au trésor royal.

Art. 9. Nous demandons la réforme des lois criminelles et les mêmes peines infligées aux nobles qu'au tiers. La réforme des lois civiles ; qu'il soit fait un nouveau code pour l'abréviation de la procédure.

Art. 10. Nous demandons la liberté de l'impression et l'extinction des lettres de cachet.

Art. 11. La suppression des justices seigneuriales, établissement de sièges royaux, qui jugent sans appel les petites causes, de façon qu'établis à deux lieues les uns des autres, ils évitent aux citoyens les frais immenses d'appel et de transport.

Art. 12. Qu'au greffe de chaque municipalité, il soit déposé copie du terrier ou fait incessamment un nouveau, si la vétusté du dernier l'exige, pour y avoir recours en cas de contestations particulières.

Art. 13. Nous demandons que les officiers municipaux tiennent dans leur paroisse, siègent pour y juger sans appel les causes consulaires et de police dont l'administration leur sera commise.

Art. 14. Que les charges de la magistrature ne soient héréditaires ni vénales, mais données au mérite.

Art. 15. Pour éviter les frais immenses de titres nouveaux engendrés par les mutations dans les familles, nous demandons que le remboursement des rentes dues aux gens de mainmorte, au taux du principal, ou, si mieux estiment les Etats généraux, au profit du Roi, qui recevra moitié en sus et acquittera, à l'avenir, lesdites rentes au taux de la création.

Art. 16. Que les voiries envahies par les seigneurs, qui nous dépouillent des pâtures sans y faire aucun entretien, soient rendues aux communes, qui, par le profit des arbres qui les bordent, se chargeront de l'entretien, et le surplus employé par la municipalité au soulagement des pauvres.

Art. 17. Nous demandons la suppression de tous péages sur les routes ; l'institution chargeait les propriétaires de l'entretien desdites routes, et même de leur sûreté ; nous payons maintenant cet entretien, conséquemment, droit abusif. De Saint-Denis à Clermont en Beauvoisis, six péages, douze lieues ; trois péages et demi au profit du même seigneur.

Le Roi, à son avènement au trône, nous en avait promis prochaine extinction.

Art. 18. Nous demandons l'abolition des droits féodaux, reste de l'ancienne servitude.

Art. 19. La suppression des capitaineries et le droit accordé à tous cultivateurs du royaume de détruire, par toute voie autre que celle d'arme à feu, le gibier qui détruit sa récolte ; et il en résultera une meilleure de vins, bois, grains et autres denrées dont le cultivateur se voit dépouillé sans obtenir satisfaction.

Art. 20. Nous désirons que le prix du blé ne puisse en aucun temps excéder celui de 24 à 26 livres le septier, les tristes circonstances présentes nous mettant à la veille d'éprouver les plus grands malheurs. Nous supplions les Etats généraux d'y pouvoir, même provisoirement.

Que le prix du pain et autres denrées de bouche soit fixé par les municipalités, à qui la police en sera exclusivement confiée.

Art. 21. Qu'il y ait poids et mesures uniformes dans tout le royaume.

Art. 22. Que les impôts sur les denrées de première nécessité soient abolis, le prix du sel diminué, les droits d'aides réformés quant au gros manquant, don gratuit et autres.

Art. 23. Nous demandons la suppression des dîmes, la réduction des bénéfices simples, leur extinction après le décès du titulaire, pour le montant de leurs revenus être versé dans une caisse dont il sera tiré somme pour faire établissement de charité dans chaque paroisse et détruire la mendicité.

Art. 24. Que les curés et vicaires jouissent d'un revenu honnête, de façon qu'ils ne vivent plus de l'autel et n'exigent aucun honoraire pour baptême, mariage et sépulture.

Art. 25. Plus de tirage annuel de milice ; chaque garçon sujet au tirage y suppléerait par une somme modique.

Art. 26. Nous demandons que les voitures publiques ne jouissent plus de privilèges exclusifs, de sorte qu'il soit libre à tout citoyen de se faire conduire sans impôt par qui bon lui semblera..

Art. 27. Que les arrêts et règlements sur le fait des pigeons soient exécutés ; que tous les ans visite soit faite des grains, pour, suivant l'exigence annuelle, la fermeture des colombiers être réglée et ordonnée par la municipalité, même la destruction de ceux errants.

Art. 28. Nous demandons que les marchands colporteurs sans titre, domicile ni qualité de citoyen, en ce qu'ils ne supportent point proportionnellement à leur commerce inconnu les charges communes de l'Etat, acquittent, chacun eu droit soi, une cote personnelle et ne puissent, au préjudice des marchands domiciliés et stables, vendre ni colporter leurs marchandises autres jours que ceux des foires et marchés.

Le tout à la gloire du Roi et le bonheur de son peuple.